



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
des Territoires
Haute-Savoie

Anney, le 26 juillet 2010

service économie agricole
et Europe
référence : CADR/MD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° DDT-2010-654

définissant l'interdiction des mouvements de végétaux de châtaigniers (*Castanea mill.*) destinés à la plantation

VU la décision de la Commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU la note de service DGAL/SDQP/2005-8088 du 22 mars 2005 ;

VU la lettre ordre de service à diffusion limitée du 8 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

CONSIDERANT que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 6 départements de la région Rhône-Alpes depuis le 1er mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'une délimitation efficace et correcte des zones contaminées est nécessaire pour éviter la propagation du parasite par des mouvements de végétaux à partir des zones contaminées non identifiées vers des zones indemnes ;

CONSIDERANT que plusieurs mois de prospection sont nécessaires pour établir la délimitation de ces zones contaminées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits, est interdit à l'intérieur et à l'extérieur du département de la Haute-Savoie, jusqu'au 15 novembre 2010.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, les plants racinés, les boutures et greffons qui sont mis en circulation en dehors de leurs parcelles. Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois, il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Cette disposition s'applique à tout détenteur de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

Article 2 : Déclaration

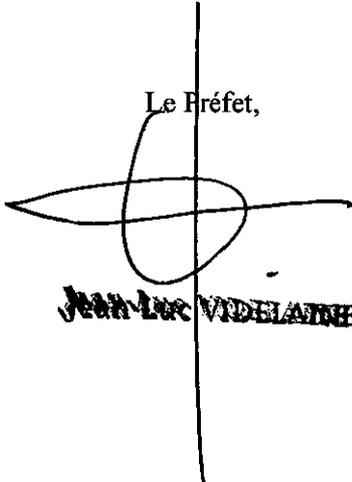
Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation chargé de la protection des végétaux).

Article 3 : Dispositions spécifiques

Cet arrêté ne modifie pas les dispositions prises dans le cadre des foyers identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, Messieurs les Maires, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



JEAN-LUC VIDELAIRE